NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

50 N° 2 1923

# Les honoraires de messe

Edgar HOCEDEZ (s.j.)

p. 65 - 73

https://www.nrt.be/en/articles/les-honoraires-de-messe-3108

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

# Les honoraires de messe[1]

On peut dire que les vues si originales du R. P. de la Taille, ne vont à rien moins qu'à renouveler le concept même du *stipendium*.

Les anciens théologiens avaient surtout l'attention attirée sur le côté contractuel des honoraires, et leur principale préoccupation était de les défendre contre l'accusation de simonie. La signification du *stipendium* les intéressait moins, et si quelques-uns recherchaient quelle influence peut exercer sur la messe celui qui offre les honoraires, ils se contentaient avec les Salmanticenses, d'en appeler à une causalité morale : « les fidèles sont cause, disent-ils, par leur demande et par l'offrande d'honoraires, que le prêtre célèbre, et ainsi ils concourent à la confection des saints mystères. » Je ne sais pourquoi le R. P. néglige complètement cette considération, qui paraît juste, d'autant qu'elle ne semble pas incompatible avec son propre système.

La thèse (2) de l'éminent théologien peut se formuler en deux propositions :

1. Doivent être considérés comme offrant d'une façon spéciale le sacrifice, les fidèles qui en fournissent la matière.

2. Le *stipendium* remplace l'antique offrande des fidèles et possède la même valeur.

Ces thèses, surtout présentées avec le talent du R. P. de la Taille, sont bien séduisantes : et l'on souhaiterait vivement se laisser convaincre. Examinons-les donc avec toute l'attention qu'elles méritent. « Le principe fondamental en cette matière, écrit justement Dom L. B., (p. 184), est

(1) Suite de l'article du numéro de Décembre 1922. — (2) Dans un article très intéressant et fort documenté, signé Dom L. B. les *Questions liturgiques et paroissiales* se rallient avec enthousiasme à cette thèse (7e année, n° 3 (1922) pp. 178-195).

le suivant : la participation doit être conforme à la nature du sacrifice. Le sacrifice de la messe, comme celui de la croix, est essentiellement un acte visible et extérieur du culte. Deux éléments font partie de son essence : l'élément invisible, à savoir l'attitude religieuse de l'âme qui adore et expie... Mais non moins essentiel est l'élément visible, à savoir l'oblation matérielle qui, par la transformation rituelle qu'elle subit, exprime et symbolise les intentions religieuses des offrants... Dès lors pour prendre activement part à l'offrande d'un vrai sacrifice... on ne peut se contenter d'entrer dans les dispositions intérieures... une collaboration active et extérieure en vue de réaliser l'élément visible indispensable au sacrifice est nécessaire. »

Il est bien évident que les fidèles qui offrent *liturgiquement* la matière nécessaire à la consécration, le pain et le vin, concourent liturgiquement au sacrifice lui-même; et de ce chef le sacrifice de la messe devient particulièrement le sacrifice de ceux à qui appartiennent les dons que le prêtre consacre. « Ipse dicitur offerre, dit un ancien, cuius oblationes sunt quas super altare obtulit sacerdos... Ipsi enim imputatur cuius munera sunt. » Mais le R. P. de la Taille ajoute immédiatement : La Loi divine veut que ceux qui servent à l'autel vivent de l'autel (I Cor. IX, 13-14) : en conséquence, il faut que le prêtre vive des oblations de celui qui prépare le sacrifice : Dieu considérera donc comme ayant vraiment dressé la table eucharistique ceux-là seulement qui auront pourvu à ce qui est nécessaire, non seulement pour que le sacrement puisse être fait, mais encore pour que puisse s'entretenir celui qui a droit de vivre de l'autel.

A ces raisons théologiques s'ajoutent les témoignages des Pères, des conciles et des liturgies, qui tous considèrent comme offrant vraiment le sacrifice, les fidèles qui apportent **leurs offrandes à l'autel. Le Canon romain contient encore**

ces paroles : « qui tibi *offerunt* hoc sacrificium laudis... (1). »

On peut se demander cependant si ces textes (sauf un, que nous avons cité plus haut) démontrent le point précis de la thèse. Il ne suffit pas en effet de montrer que les *offerentes* sont plus étroitement unis à l'action liturgique (2), — ce qui est l'évidence même, — mais il faut établir que l'oblation constitue un *titre nouveau, spécifiquement distinct* de la simple assistance. L'offrande ne serait-elle pas simplement un signe extérieur et particulièrement significatif de la participation des assistants? Et la question se complique du fait que les paroles des Pères et des liturgies sont manifestement métaphoriques dans ces passages (3).

Le raisonnement théologique est-il plus convaincant? Assurément dans l'ancien Testament, l'oblation des laïcs étant vraiment la matière du sacrifice, on pouvait dire : eius erat sacrificium cuius erant oblationes, mais ici il n'en va pas de même, comme le remarque le R. P. lui-même. Donc, dans aucun sens réel, mais seulement métaphoriquement, les *oblata* ne peuvent être appelés un sacrifice. Quant à dire que les fidèles offrent ce qui rend le sacrifice possible, le pain et le vin (bien peu de chose!), est-ce vraiment suffisant pour constituer un titre *spécial* et tel qu'il assure au donateur *le fruit spécial* du sacrifice? On y ajoute, il est vrai, la sustentation du prêtre, parce qu'on a conscience que c'est trop peu, ou même Dom L. B. voudrait y comprendre tout

(1) Cette preuve tirée de la liturgie est développée également par Dom L. B., *l. c.*, p. 188. — (2) Le diacre et les autres ministres de la messe ont un fruit plus abondant, ceteris paribus, que les simples assistants. Cependant le R. P. de la Taille ne leur concède pas un titre spécifiquement distinct. La question donc est de savoir non pas si les *offerentes* ont une part plus grande que ceux qui n'offrent rien, mais un titre *spécial* et *distinct*. — (3) La liturgie appelle souvent les *oblata* (c'est-à-dire les dons offerts à l'offertoire et en particulier le pain et le vin) *sacrificium*. Ce terme et autres semblables ne peuvent s'entendre que métaphoriquement. Il n'y a qu'un sacrifice dans la Loi Nouvelle et seuls le corps et le sang de Jésus-Christ sont offerts dans cet unique sacrifice.

ce qui est nécessaire pour l'entretien du culte; mais pourquoi celui qui donne pour l'entretien du culte en dehors du stipendium, n'a-t-il pas les mêmes privilèges? Tout cela semble bien arbitraire.

Reste à examiner la deuxième assertion : le *stipendium* tient lieu de l'antique offrande liturgique et possède la même valeur.

Ni le R. P. de la Taille, ni Dom L. B. (p. 192) n'apportent de textes prouvant historiquement la connexion entre le *stipendium*, — contrat fait *avant* la célébration et en vue de l'application particulière du sacrifice, — et l'offrande liturgique faite jadis pendant la messe. Les textes allégués montrent seulement qu'insensiblement à l'*offertoire* de la messe, les offrandes en nature ont fait place à la monnaie; mais cette substitution ne prouve pas à elle seule un rapport réel d'origine entre le *stipendium* et l'ancienne oblation.

Les textes nombreux réunis sur la question par M. ORTOLAN (1) donnent même plutôt une impression défavorable à l'hypothèse. De ces textes il ressort qu'il y avait dans l'antiquité trois sortes d'oblations : celles qui se pratiquaient à l'*église* au moment de l'offertoire, et qui ne comprenaient que du pain et du vin; celles plus variées qui se faisaient avant la messe, ou du moins avant l'Évangile, et qui comprenaient tout ce qui peut être nécessaire ou utile aux prêtres (col. 72), (on sait même que, plus tard, seuls le pain et le vin étaient portés sur l'autel); — enfin d'autres oblations étaient envoyées directement à la maison de l'évêque pour l'entretien de tout le clergé (ib.). On peut se demander si les honoraires ne se rattacheraient pas à ces dernières oblations non liturgiques, d'autant plus que la coutume d'offrir de l'argent à un prêtre *pour que celui-ci célèbre à l'intention du donateur* — ce qui est proprement le

(1) *Les honoraires des messes*, dans *Dictionnaire de Théologie*, fasc. 50, col. 69 sq.

*stipendium* — remonte jusqu'au VIIIe siècle, bien qu'elle n'ait été universellement reçue qu'au XIIe. Nous trouvons la pratique déjà mentionnée dans la règle de S. Chrodegang (743-760) (1). Donc le *stipendium* exista concurremment avec les oblations liturgiques, qui ne tombèrent en désuétude qu'au XIIe siècle. Il est à remarquer encore qu'au XIIIe S. Thomas ne fait aucune différence entre honoraires de messe et honoraires donnés à l'occasion des autres sacrements ou de la prédication. Tous sont simplement considérés comme des aumônes « stipendium suae sustentationis » (IIa IIae, q. 100, a. 2).

La conjecture la plus probable est certes que des deux pratiques *parallèles*, de l'oblation et du stipendium, la dernière venue finit par tuer la plus ancienne. Mais il n'y a pas de raison suffisante de croire que la seconde est la transformation de l'oblation liturgique. Un lien cependant existe entre elles : la loi générale en vertu de laquelle le fidèle doit pourvoir à la sustentation du clergé; mais il semble que les deux pratiques en sont des applications différentes.

Un passage auquel se réfère le R. P. de la Taille, pour déterminer l'époque où l'argent fut substitué aux dons en nature, se retourne contre sa thèse. Le savant Dom Martène ne semble pas soupçonner que le *stipendium* se rattacherait à l'ancienne oblation : le seul vestige qu'il reconnaît de celle-ci, c'est l'offrande de monnaie qui se faisait, à l'*offertoire*, dans certaines paroisses rurales; pratique qui se continue encore, chez nous, à l'offrande des messes solennelles de requiem.

A supposer même que la dépendance historique soit établie, on ne pourrait pas encore conclure immédiatement que les honoraires ont la même valeur que l'antique offrande;

(1) Cfr ORTOLAN; *l. c.*, col. 73-74 où l'on trouvera les autres textes.

car l'évolution est parfois si radicale qu'elle transforme jusqu'à l'idée de l'institution primitive et ainsi en réalité substitue une nouvelle institution à l'ancienne.

Or qu'y a-t-il de commun entre le *stipendium* et l'ancienne offrande? « Les offrandes de pain et ensuite d'argent étaient faites au clergé en général et non à un prêtre en particulier *pour que celui-ci célébrât une messe à l'intention du donateur* (1) ». Tout est donc différent : non seulement les personnes, et les circonstances mais la nature de l'acte, sa fin, sa signification. L'oblation était un don, obligatoire de la part du fidèle, et gratuit, c'est-à-dire n'imposant au prêtre aucune obligation nouvelle; le *stipendium* est un *contrat*, mais *libre* par rapport au fidèle, *en vue* d'approprier le fruit du sacrifice. Autre est aussi la signification naturelle de l'oblation *du pain et du vin destinés au sacrifice* et offerts *liturgiquement* pendant la messe; autre celle de l'aumône et du contrat adjacent, donnée *non-liturgiquement*, en dehors du sacrifice, et souvent longtemps avant (2). Il n'y a vraiment rien de commun entre les deux usages, sinon l'idée toute générale, et nullement spécificatrice, de la subsistance à fournir au clergé.

Aussi si l'on s'en tient à leur destination, et si l'on fait abstraction, comme le R. P., de l'idée de *contrat*, voit-on difficilement en quoi les honoraires de messe diffèrent des autres, par exemple du *stipendium* donné à l'occasion d'un baptême ou d'une prédication. Et l'on serait tenté de demander : parce que ces subsides sont nécessaires à l'entretien de celui qui baptise, direz-vous que le donateur participe à cette action liturgique?

Ajoutons qu'aujourd'hui, généralement au moins, aucune partie du *stipendium* ne sert à l'achat de la matière du

(1) Ortolan, *l. c.* — (2) A la signification naturelle du geste ne peut s'ajouter une signification nouvelle, que si celle-ci est perçue et voulue. Or, ni les fidèles ni les théologiens jusqu'à ce jour n'ont vu dans le *stipendium* ce rapport spécial avec le sacrifice dont parle l'auteur.

sacrifice ; il est destiné tout entier à la sustentation du prêtre. Dès lors, il est difficile de voir comment le donateur peut acquérir un droit particulier sur la messe, en vertu de l'offrande de l'élément matériel du sacrifice. Pour prévenir cette difficulté, le R. P. en appelle à la loi divine, formulée par S. Paul (I Cor. IX, 12-14) « provisum est iure divino, dit-il, ut qui serviunt altari, de altari vivant (p. 340) » « vivere de altari, i. e. de sacrificiis quae ipsis demandantur offerenda » (p. 366). Cette glose, malgré toute l'autorité que je reconnais au docte professeur de la Grégorienne, ne me convainc pas. En tout cas, s'il m'est permis de le dire, ce texte ne me semble pas pouvoir porter tout le poids de la démonstration. Ces paroles de l'apôtre, en effet, ne visent pas directement les prêtres chrétiens, mais les prêtres en général, ou les prêtres de l'ancien Testament (voyez le commentaire de Cornely, p. 251). Cette proposition subordonnée (car c'en est une), doit prouver que les Apôtres ont droit de vivre de l'*Évangile* : « ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de *Evangelio* vivere. » Ce que rend très bien Cornely « eadem ratione qua sacerdotes de templo, Dominus operarios apostolicos de *Evangelio* vivere voluit. »

Vivre de l'Évangile est bien plus vague que vivre du sacrifice. Tout le passage d'ailleurs a pour but de montrer que l'apôtre a le droit d'exiger des fidèles sa sustentation. Ce texte, par conséquent, prouve le droit de l'Église de forcer les fidèles à concourir à l'entretien du clergé, mais il ne démontre pas, ce qui était nécessaire pour la thèse, « ut stips non adaequate principiet sacrificium, nisi includat sacricolae victum (p. 366, cfr p. 340) ».

Enfin la décision du S. Office du 12 juillet 1865, et celle de la S. Congrégation de la Propagande, du 11 mars 1848, permettant de recevoir des *stipendia* de la part des infidèles, se concilient difficilement avec la thèse (Cfr. cependant p. 366).

Bien plus « quandoque a S. Sede indulgetur ut sacerdotes

pauperes una Missa satisfaciant pro pluribus quas, accepto stipendio, celebrare debent (1). » Si la thèse est vraie, comment ce privilège n'équivaut-il pas à permettre la simonie ?

Ces difficultés, sans doute, seront aisément résolues par le R. P., et nous le souhaitons vivement, ne demandant pas mieux que de nous rallier à ses vues.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons considérer le fidèle qui paie de justes honoraires, comme offrant le sacrifice à un titre particulier, puisque, à tout le moins, le prêtre s'est engagé à être son mandataire et qu'il subordonne son intention à celle du donateur. Dès lors, nous pouvons admettre que le fruit de la messe recevra une augmentation qui aura quelque proportion avec la dévotion de celui qui donne le *stipendium*. Dom L. B. va jusqu'à écrire : « Plus cette offrande est généreuse et sincère, plus sont abondants, pour le corps mystique, les fruits de la rédemption. Cette affirmation, qui matérialise ainsi les choses les plus saintes et paraît monnayer les mérites du Christ, au point de les tarifer par un barème infaillible, manquera pour beaucoup d'élévation mystique. (p. 184) » Assurément, elle sonne mal cette affirmation, mais surtout elle me paraît fausse, si du moins je n'exagère pas sa portée (2).

Ce qui proportionne, selon S. Thomas, les fruits de la Messe, c'est la *dévotion* des offrants. Or, outre que la générosité ne se mesure pas principalement au montant de la somme donnée, considérée absolument, car l'obole de la veuve vaut plus aux yeux de Dieu que le don opulent du riche, la dévotion, dont il est question, ne comprend pas seulement la ferveur actuelle, mais encore la sainteté habituelle « gratiositas, dico, habitualis, et fervor actualis » selon le mot de Cajetan. D'où l'adage cité plus haut : « quo sanctior sacerdos, eo gratiosior oblatio. »

Cette exagération écartée, nous concédons volontiers qu'il est difficile de déterminer si le fidèle, qui disposerait, mettons

(1) Genicot-Salsmans. ed. 7ª t. 2, p. 214, nº 229. — (2) Tout le développement va dans le sens incriminé.

d'une somme de 100 francs, retirerait plus de profit en faisant célébrer 20 messes à 5 frs, que 10 messes à 10 frs, ou qu'en consacrant toute la somme à faire chanter une grand'messe. Il faut éviter les calculs mesquins dans les choses saintes; et certes, il faut réprouver la pratique de certaines personnes pieuses, anxieuses de trouver les messes au taux le plus bas, afin d'en faire célébrer davantage. Retenons les paroles si sages et si mesurées du P. de la Taille : supposé le cas de deux fidèles dont l'un fait célébrer 100 messes pour une certaine somme, et l'autre donne le même argent pour une seule, « tunc respectu unius sui sacrificii liberalior extiterit et quidem centies, quam ille respectu sacrificiorum suorum singulorum. Devotio autem liberalitatis centies maioris (non tamen inordinate) censebitur, caeteris paribus, devotio centies actuosior, id est, quoad exercitium intensior. Et, pro tanto *poterit* [je souligne la modestie de l'affirmation] ad cumulum centies excelsiorem perduci valor sacrificii. Sicque in fine fieri *poterit* ut tantum percipiat fructum qui unam missam petierit, quantum qui petierit centum. Unde patet quomodo fructuosior esse soleat una missa solemnis de requiem quam non paucae missae privatae (1)... Aliunde plures missae pluries locum dabunt exercendae devotioni sacerdotis et adstantium : qua ex parte maior procuratur Dei honor et spiritualis utilitas Ecclesiae... Quare, omnibus perpensis, servet unusquisque bonas consuetudines Ecclesiae probatas et congruas conditionibus temporum, locorum, rerum ac personarum (p. 352).

E. HOCEDEZ, S. I.

(1) Ajoutez ce que nous avons dit du concours du peuple. Il faudrait tenir en outre compte du fruit qui résulte des cérémonies et prières liturgiques et de leur valeur *ex opere operantis*.